

Arrêt

n° 307 716 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2023, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour, prise le 3 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Mes D. ANDRIEN et F. LAURENT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relevait que « Les parties requérantes ayant été autorisées ou admises au séjour, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt ».

2.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 23 mai 2024, la partie requérante déclare ne plus avoir intérêt au recours, dès lors que l'ensemble de la famille a été reconnue réfugiée.

2.2. Interrogée au sujet des deux notes d'observations déposées, le conseil comparissant pour la partie défenderesse déclare avoir reçu uniquement une instruction de la part de Maître F. MOTULSKY.

3. Le Conseil du Contentieux des Etrangers prend acte de la déclaration de la partie requérante.

4. Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 4 juin 2024, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS